



## Arrêt

**n° 109 643 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 06.03.2013 prise par l'Office des Etrangers rejetant sa demande de régularisation de séjour du 19.01.2012 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 06.03.2013, tous deux notifiés le 02.04.2013 par la commune de St-Josse-Ten-Noode* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2005 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 janvier 2006. Le recours en annulation devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 180.962 du 13 mars 2008.

**1.2.** Le 22 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers. Une décision de refus de prise en considération de cette demande a été prise le 11 février 2008.

**1.3.** Le 16 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 20 juin 2011. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 109.642 du 12 septembre 2013.

**1.4.** Le 17 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josseten-Noode à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 2 avril 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 19.01.2012, Madame [M. G.] invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire, la scolarité de sa fille et les articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant.*

*Pour commencer, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et précise qu'elle est « arrivée en Belgique le 18.09.2005 ». Elle invoque également son « intégration parfaite » sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par des attestations de réussite de cours de français et de formations en « Insertion Sociale » et en « Alphabétisation ». Elle produit également plusieurs certificats d'étude et attestations de fréquentation scolaire de sa fille. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Ensuite, concernant la scolarité de sa fille qui se déroule « en Belgique depuis plus de six ans », cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait impossible. La scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.*

*De plus, l'intéressée invoque « l'intérêt supérieur » de l'enfant via « l'art. 3 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant ». Or, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des testes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589) ». Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, la requérante invoque également l'article 28 de la même Convention, qui stipule que : « Les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ». Ainsi, l'intéressée déclare que la scolarité de sa fille sera perturbée en cas de retour car elle n'a « pas connu de scolarité en Arménie, où le système scolaire est totalement différent, où tant la langue que l'alphabet est incomparable au système européen » et que c'est « une langue étrangère et une écriture étrangère ». Or, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque, en lui enseignant la langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct 2004, n°135.903). »*

**1.6.** La mesure d'éloignement prise le 6 mars 2013 constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 17.01.2006 »*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie) ».

**2.2.** Elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement pris en compte son long séjour sur le territoire et la scolarité de sa fille. Elle rappelle que le système scolaire arménien est très différent de celui entamé en Belgique et qu'elle n'a aucune compétence pour enseigner de manière suffisante sa langue maternelle à sa fille qui a suivi toute sa scolarité sur le territoire. Or, un retour dans son pays entraînerait inévitablement une rupture de son cycle scolaire, voire un échec ou une déscolarisation. Dès lors, il ne serait pas raisonnable dans l'intérêt de l'enfant de l'obliger à interrompre sa scolarité pour retourner lever les autorisations de séjour nécessaires dans son pays et l'interrompre une nouvelle fois pour revenir s'établir sur le territoire, empêchant dès lors toute stabilité de l'enfant.

Elle se réfère également à un rapport du 30 juillet 2008 de l'auditorat du Conseil d'Etat, en ce qu'il rappelle que la situation ne lui serait pas imputable mais serait la conséquence de la longueur de traitement dans la procédure d'asile et de l'obligation scolaire auquel toute personne est astreinte sur le territoire.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble de sa situation et aurait commis un excès de pouvoir en méconnaissant le principe de bonne administration.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (longueur du séjour et des procédures ainsi que sa scolarité).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la requérante est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile le 13 mars 2008 en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

**3.3.** Le Conseil entend également rappeler à nouveau que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent

